

# VD\_GERICHTE PE23.001415 vom 16. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.001415](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.001415)

FR: VD\_GERICHTE PE23.001415 du 16 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.001415 del 16 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 1

CPP) à ce que cette qualité lui soit reconnue, puisqu'elle se trouve dès lors définitivement écartée de la procédure pénale (cf. ATF 145 IV 161 consid. 3. 1; TF 1B\_269/2022 du 31 mai 2022 consid. 2). Partant, le recours est recevable.

#### E. 1.1

L'art. 393 al. 1 let. a CPP ouvre la voie du recours contre les décisions du Ministère public, s'agissant en particulier d'une ordonnance refusant la qualité de partie plaignante (cf. not. CREP 16 septembre 2022/531). Le recours s'exerce par le dépôt, dans les dix jours, d'un mémoire motivé adressé à l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 al. 1 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

#### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al.

#### E. 2.1

; TF 1B\_512/2022 du 17 novembre 2022 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, on ne peut exclure a priori le droit des parents de victimes d'abus sexuels à une indemnité pour tort moral, mais seules des atteintes d'une gravité exceptionnelle peuvent en justifier l'allocation. Le parent d'un enfant abusé sexuellement doit être touché avec la même intensité qu'en cas de décès de l'enfant (cf. ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1; TF 1B\_512/2022 précité consid. 3.1 et les arrêts cités).

#### E. 2.2

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ reproche à C.M. \_\_\_\_\_ d'avoir, à des dates indéterminées, commis des attouchements sur leur fils B.M. \_\_\_\_\_. Ce dernier est une victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, de sorte que la recourante est une proche selon l'art. 116 al. 2 CPP. La recourante a déclaré vouloir participer à la procédure au plan pénal et civil. Elle a

- 6 - indiqué au Ministère public qu'elle entendait faire valoir des conclusions civiles propres relatives au tort moral résultant de l'infraction commise à l'encontre de son fils, indiquant qu'elle ressentait une grande souffrance, qu'elle avait dû consulter en urgence la LAVI, puis débiter un suivi auprès d'un « psychologue spécialisé en gestion des traumatismes », et qu'elle voulait réclamer le remboursement des frais médicaux qui n'étaient pas pris en charge par son assurance-maladie. Toutefois, au vu de la jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral (consid. 2.1 supra), on ne peut pas retenir que les attouchements dénoncés revêtent une gravité exceptionnelle et que, partant, leur impact psychologique sur la

recourante atteigne la gravité objective et subjective que la jurisprudence exige pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral, assimilable à la souffrance ressentie par un parent en cas de décès de son enfant. La recourante, qui affirme avoir dû consulter en urgence après les révélations de son fils et être, depuis lors, suivie par un thérapeute spécialisé, n'a en outre produit aucune attestation médicale susceptible d'apprécier l'intensité de l'impact sur sa santé psychique des actes dont B.M.\_\_\_\_\_ aurait été victime. Il s'ensuit que la recourante ne rend pas vraisemblable l'existence de prétentions civiles propres en raison des faits reprochés dans sa plainte pénale. C'est dès lors à juste titre que le Ministère public lui a dénié la qualité de partie plaignante.

### **E. 2.3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, en partant du principe que la qualité de partie plaignante lui est reconnue, hypothèse qui n'est pas réalisée, comme on l'a vu ci-avant, de sorte que ce grief, mal fondé, doit également être rejeté.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 27 février 2023 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit aussi être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès ; en particulier, les

- 7 - conclusions civiles de la recourante paraissent vouées à l'échec (art. 136 al. 1 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 février 2023 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marina Kilchenmann, avocate (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Me Loïka Lorenzini, avocate (pour C.M.\_\_\_\_\_), - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour B.M.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.